



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2005/43/Corr.1
26 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse (GRE)
(Cinquante-sixième session, 4-7 avril 2006,
point 10.4 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 48*

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Rectificatif

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

* La précédente version du présent document a été diffusée sous la cote
TRANS/WP.29/GRE/2005/43.

GE.06-20456 (F) 230206 240206

A. PROPOSITION

Page 2, nouveau paragraphe ajouté 2.7.1.3, modifier comme suit:

«2.7.1.3 “régulateur d’intensité”, le dispositif qui commande automatiquement les feux de signalisation (arrière) produisant une lumière d’intensité variable **et assure une perception des signaux ne variant pas**. Le régulateur d’intensité **fait partie** soit du feu soit du véhicule, ou des deux à la fois.».

Page 2, nouveau paragraphe ajouté 5.25, modifier comme suit:

«5.25 **Les feux indicateurs de direction arrière, les feux de position arrière, les feux stop (à l’exception des feux stop de la catégorie S4) et les feux de brouillard arrière à régulateur d’intensité sont autorisés, en réponse à au moins l’un des effets extérieurs suivants: éclairage ambiant, brouillard, chute de neige, pluie, bruine, nuages de poussières, proximité d’une surface émettant de la lumière, à condition de conserver au cours des transitions la relation prescrite entre les intensités.** Les variations d’intensité **au cours de ces transitions** doivent se faire progressivement, sans à-coups. Les feux stop de la catégorie S4 peuvent produire une lumière d’intensité variable indépendamment des autres feux. Le conducteur doit avoir la possibilité de mettre les feux en mode “intensité constante” puis de revenir en mode “intensité variable”.».

B. JUSTIFICATION

La proposition de corrections à apporter aux paragraphes 2.7.1.3 et 5.25 vise à tenir compte des observations formulées au cours de la cinquante-cinquième session du GRE. Il a en particulier été jugé nécessaire de mieux préciser les conditions météorologiques produisant une lumière d’intensité variable.
